



Luxembourg, le **18 FEV. 2025**

Bouvard sàrl
14, rue de la Gare
L-7535 Mersch

N/Réf.: 99037-M1

V/Réf.: BEL012095.02

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relatif à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques d'incidences significatives sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 17 octobre 2024 de la part du bureau CSD Ingénieurs Conseils SA pour la société Bouvard sàrl ayant pour objet la destruction de biotopes et d'habitats protégés en vertu des articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation du PAP « nouveau quartier » (NQ) « Bouvard » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch : section G de MERSCH, sous les numéros 743/6238, 743/6237 et partiellement la parcelle 743/7173 ;

Considérant la décision ministérielle n/réf : 99037 du 17 août 2021 autorisant les mesures d'atténuation anticipées (mesures « CEF ») en faveur de la Pipistrelle commune, de la Sérotine commune, de la Noctule commune et de la Noctule de Leisler dans le cadre du PAP NQ « Bouvard » ;

Considérant la décision ministérielle n/réf : 99037-M du 7 février 2022 approuvant la convention signée des mesures d'atténuation anticipées (mesures « CEF ») en faveur de la Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule commune et de la Noctule de Leisler dans le cadre du PAP NQ « Bouvard » ;

Considérant le rapport du monitoring des mesures d'atténuation anticipées introduit en date du 4 décembre 2023 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA pour la société Bouvart sarl ;

Considérant le courrier relatif au rapport de monitoring du 13 août 2024 n/réf : 99037-M-M que toutes les mesures d'atténuation anticipées dans les décisions susmentionnées ont été réalisées selon les règles de l'art et permettent de garantir en permanence la fonctionnalité écologique des espèces concernées ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00828-Mersch, élaboré en date du 7 octobre 2024 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA faisant état d'un déficit de 283.365 éco-points à compenser et générant 35.344 éco-points par des mesures compensatoires « *in situ* » ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00829-Mersch, élaboré en date du 7 octobre 2024 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA, remplaçant le bilan écologique du projet de développement portant la référence 2021_00154-Mersch et générant 130.274 éco-points par des mesures d'atténuation anticipées,

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 117.747 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 117.747 (cent dix-sept mille sept cent quarante-sept euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente décision.

Article 2.- La présente décision ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « Bouvart » et destruction des biotopes et habitats protégés :

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes et habitats protégés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch : section G de MERSCH, sous les numéros 743/6238, 743/6237 et partiellement la parcelle 743/7173 ainsi que conformément au bilan écologique portant la référence 2024_00828-Mersch, élaboré en date du 7 octobre 2024 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA.

Article 4.- Le PAP NQ « Bouvart » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch : section G de MERSCH, sous les numéros 743/6238, 743/6237 et partiellement la parcelle 743/7173.

Article 5.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 6.- L'élimination du matériel abattu et débroussaillé par incinération est interdite.

Article 7.- Les résidus de végétation du défrichement sont évacués avant le 15 mars pour éviter la nidification d'espèces d'oiseaux.

Article 8.- Un gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain est installé sur les lieux par le requérant avant et pendant la phase de ces travaux.

Article 9.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place notamment les structures vertes aux abords du PAP NQ « Bouvart » est protégée par une clôture fixe de façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Article 10.- Toute coupe et tout élagage des structures vertes à rester sur place sont interdits. Si des branches des arbres sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive peut être effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 11.- Le remblai, la circulation au pied de la végétation destinée à rester sur place, le dépôt de matériaux provisoire sur le périmètre des racines ainsi que des coups sur le tronc et l'arrachage des branches des arbres par des engins mécaniques sont interdits.

Article 12.- La végétation destinée à rester sur place est protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Article 13.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 14.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 15.- L'entreposage et le déversement des eaux usées, de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol sont interdits.

Mise en œuvre des mesures compensatoires « in situ » en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 :

Article 16.- Les mesures compensatoires « in situ » sont réalisées conformément au bilan écologique du projet de développement portant la référence 2024_00828-Mersch élaboré en date du 7 octobre 2024 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA.

Article 17.- La plantation des haies se fait d'essences indigènes et adaptées à la station.

Article 18.- La plantation des arbres se fait conformément au bilan écologique portant la référence 2024_00828-Mersch élaboré en date du 7 octobre 2024 par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA et se compose d'arbres indigènes adaptés au site. Il est recommandé de renoncer à la plantation de chênes et de frênes afin d'atténuer l'épidémie de la processionnaire du chêne et l'épidémie de la chalarose du frêne.

Article 19.- Une surface minimale de 3 x 3 mètres autour les arbres est obligatoirement aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre est placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre. La cuve de plantation n'a pas de

fond consolidé de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste strictement défendu. Il est indiqué de renoncer à la pose de bordures rehaussées afin de favoriser la transition fluide entre les différentes surfaces minéralisées et végétalisées.

Gestion et entretien des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 20.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 21.- Tout emploi de fertilisants organiques ou minéraux ainsi que tout emploi de produits phytopharmaceutiques sur les surfaces accueillant les mesures compensatoires « *in situ* » sont interdits.

Article 22.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 23.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Suivi des mesures compensatoires « *in situ* » :

Article 24.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires, qui reste entièrement à charge du requérant, est effectuée obligatoirement tous les ans couvrant les cinq premières années suite à la réalisation des travaux y relatifs, ainsi que tous les cinq ans pour une durée totale de vingt-cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures d'atténuation anticipées doit être effectuée par le requérant. Un rapport de cette évaluation doit être établi par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser pour validation par le requérant au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 25.- En cas de cession des terrains accueillant des mesures compensatoires *in situ* en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le maître d'ouvrage doit informer préalablement le cessionnaire - en l'occurrence la commune de Mersch - des obligations d'entretien et de suivi des mesures compensatoires. La cession n'est autorisée qu'après information préalable par écrit du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 26.- Le maître d'ouvrage planifie et surveille la bonne exécution des mesures de compensation « *in situ* ». Un panneau explicatif informant le grand public des mesures compensatoires peut être mis en place.

Article 27.- L'encadrement écologique, l'exécution, et la gestion des mesures compensatoires « *in situ* » mentionnées ci-dessus sur les surfaces réceptrices sont déléguées à des experts en la matière. Le nom et les coordonnées des experts en charge

sont soumis au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions avant le commencement des travaux, ainsi qu'au préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Le responsable du chantier et les responsables de l'encadrement écologique se concerteront avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Remarques d'ordre général :

Article 28.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage Mersch, tél : 247 - 56708) :

- est associé à l'exécution de la présente décision,
- est averti avant le commencement et après l'achèvement des travaux du PAP NQ,
- réceptionne le gabarit inamovible identifiant la végétation à enlever sur le terrain,
- est associé à la mise en œuvre des mesures compensatoires « *in situ* »,
- réceptionne l'ensemble des mesures compensatoires « *in situ* » réalisées.

Recours :

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de Mersch
- CSD Ingénieurs Conseils SA